



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6208

Texte de la question

M. Bernard Tapie appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences pour les retraites disposant de faibles revenus des recentes decisions tant fiscales que sociales prises par le Gouvernement. En effet, l'augmentation de la C.S.G., les mesures prises en matiere de forfait hospitalier, de baisse des taux de remboursement des medicaments prescrits ou l'accroissement du nombre d'annees servant de base au calcul du montant des retraites sont proportionnellement plus sensibles et donc plus difficiles a supporter pour les foyers a faibles revenus et notamment pour ceux des retraites. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre en liaison avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, pour remedier a ces inegalites et compenser cette remise en cause du pouvoir d'achats des categories les plus defavorisees.

Texte de la réponse

Devant l'ampleur des deficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel a l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le reequilibrage des comptes de la securite sociale afin d'assurer a tous l'acces a des soins de qualite. L'effort demande aux assures sociaux, qui porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exoneres du ticket modérateur, aux medecins et au secteur hospitalier, permettra d'ici a la fin de l'annee 1994 une economie de 32 milliards de francs et favorisera le retour de l'equilibre financier, sans lequel il n'y aurait pas d'amelioration possible. Pour ce qui concerne les retraites, la non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail, appartient aussi a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes percues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes percues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix previsible pour l'annee 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leurs sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Par ailleurs, a compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1er janvier prochain, decidee par le Gouvernement, a ainsi ete fixee en fonction de l'evolution previsionnelle, en moyenne annuelle, des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution des prix a la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. La maitrise de l'evolution des depenses sociales, dans l'interet meme de ceux qui en sont beneficiaires, est l'une des priorites du Gouvernement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les categories de nos concitoyens les plus dependantes de la protection sociale qui, a terme, auraient ete de nouveau penalisees, si le Gouvernement ne s'etait pas engage dans cette voie du redressement et n'avait pas pris les mesures necessaires.

Données clés

Auteur : [M. Tapie Bernard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6208

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3126

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4726